

**AUTORISATION D'INTRODUCTION D'ANIMAUX  
DOMESTIQUES  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2023 -62**

---

Pétitionnaire : Monsieur Cédric LAUDREIN

Adresse : La Richide 09200 MOULIS

Nature de la demande : introduction d'animaux domestiques

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées dans la vallée d'Aspe, Ossau et Cauterets

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Madame Marie-Christine PUJO-VISCOS, Mission d'appui

---

**La Directrice de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1 et R 331 - 2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le 1° du II de l'article 15 du décret numéro 209-406 du 15 avril 2009 qui stipule que « l'accès, la circulation, le stationnement... des animaux domestiques autres que les chiens, ... » sont réglementés par Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées ou soumis à autorisation,

Vu le décret n° 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande datée du 20 février 2023 présentée par Monsieur Cédric LAUDREIN,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que cette activité n'est pas commerciale,

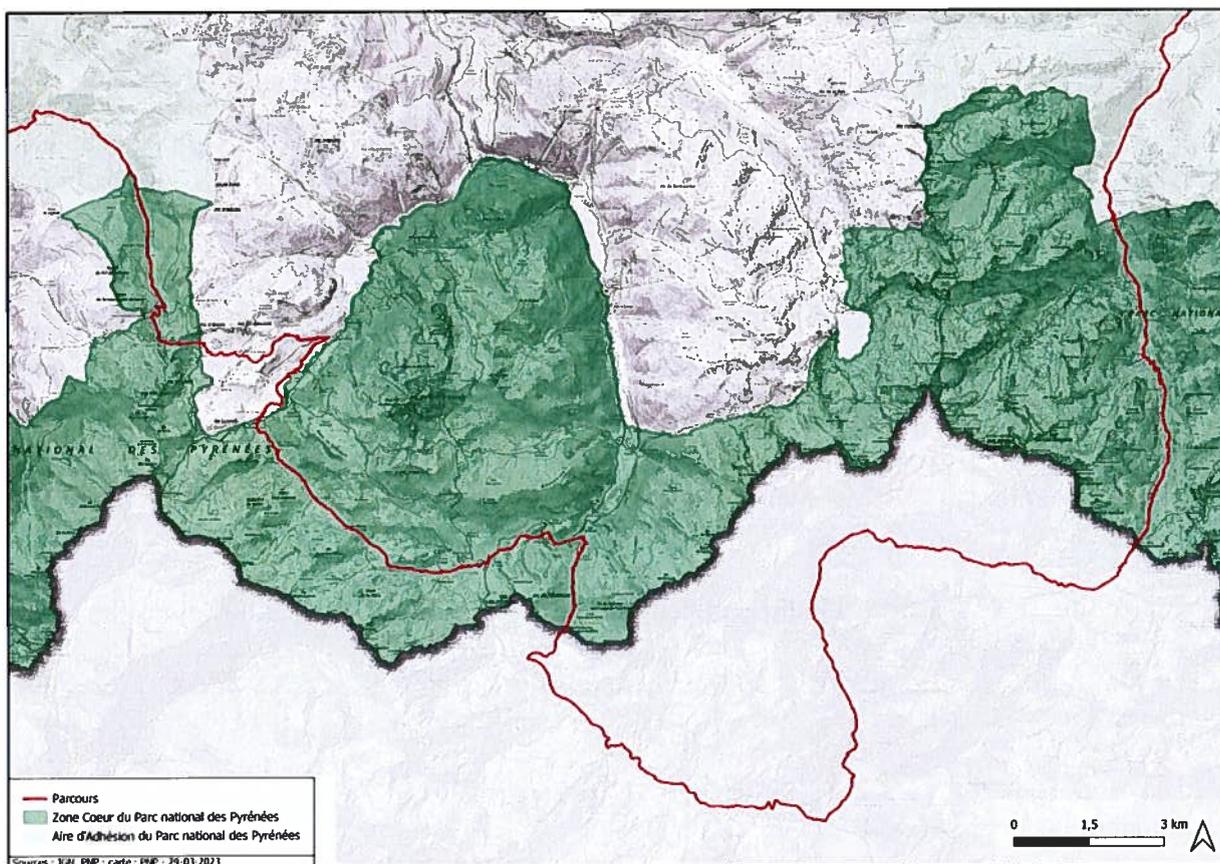
**ARRETE**

## Article 1 – Introduction d’animaux domestiques

Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées autorise Monsieur Cédric Laudrein, à introduire dans la zone cœur du Parc national, 3 mules (entreprise « Les Mules de Soula », 09200 Moulis), pour du repérage de chemins muletiers et éventuellement proposer des séjours accompagnés avec portage pour les années à venir.

L’itinéraire prévu est le suivant ;

- GR Transfrontalier 22 et le Col de la Peyre Saint-Martin pour passer en Espagne puis retourner dans le parc National par le col de Peyrelue et le GR 108A puis le GR10.



## Article 2 – Prescriptions

Le pétitionnaire s’engage à fournir tous documents relatifs aux aspects sanitaires dans le cadre d’introduction d’animaux domestiques dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Les itinéraires choisis s’effectueront sur les chemins compatibles avec le muletage pour éviter toute dégradation de milieux fragiles. Cette activité tiendra également compte des autres usagers de la montagne, notamment les randonneurs à pied.

Parc national des Pyrénées

■ Villa Fould – 2 rue du IV septembre – BP 736 – 65007 Tarbes Cedex  
■ Tél ; / +33 (0)5 62 54 16 40 - Mail : autorisation@pyrenees-parcnational.fr

### Article 3 - Période d'application

La présente autorisation est délivrée pour le courant du mois d'août 2023.

### Article 4 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Cette dernière est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. A ce titre, le pétitionnaire s'engage au préalable à obtenir les autorisations de circulation avec ses mules aux propriétaires fonciers des vallées d'Aspe et d'Ossau.

Ces autorisations doivent être présentées à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

### Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 24 mai 2023

La Directrice du Parc National des Pyrénées ✓

Melina ROTH



Copie UT Bigorre, UT Béarn /secteurs Cauterets, Aspe, Ossau

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*